

Arrêt

n° 83 565 du 25 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mars 2012 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN loco Me T. MITEVOY, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En mai 2011, vous auriez travaillé, en tant que conducteur d'excavateur, à la construction d'une route reliant le district de Dargeçit à Midyat. Pendant la nuit, vous auriez régulièrement entendu des échanges de tirs lors d'affrontements entre l'armée turque et les combattants kurdes du PKK (Partiya Karkaren-i Kurdistan, le Parti des Travailleurs du Kurdistan).

Le 15 octobre 2011, vous auriez reçu une convocation afin de passer l'examen médical préalable au service militaire, et lorsque vous y auriez répondu cinq jours plus tard, les militaires vous auraient informé que vous devriez servir sous les drapeaux en février 2012.

Dans la nuit du 26 au 27 octobre 2011, un affrontement serait survenu entre l'armée turque et le PKK. Quatre soldats auraient été tués, et le lendemain, les militaires se seraient présentés sur votre chantier et auraient interrogé l'entrepreneur ainsi que la trentaine d'ouvriers présents. Ils vous auraient accusés de fournir de l'aide au PKK, avant de procéder à l'arrestation de deux ouvriers originaire de Batman. Craignant que les militaires reviennent et vous arrêtent, vous auriez cessé de travailler et seriez retourné vivre avec votre famille. Refusant de vous acquitter de vos obligations militaires, vous auriez décidé de quitter votre pays, décision mise à exécution le 3 novembre 2011. Vous auriez fui la Turquie à destination de la Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié le 8 novembre 2011.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe de relever que vous avez demandé l'asile parce que vous refusez d'accomplir votre service militaire car que vous craignez d'être envoyé dans les zones de combats et d'être contraint de vous battre contre d'autres Kurdes. Cependant, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur.

Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes: des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme – tels qu'annoncés en 2007 – pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés «loyaux et fiables à 100 %». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

D'autre part, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, à la page 4 du questionnaire complété en date du 28 novembre 2011, vous expliquez avoir refusé d'effectuer votre service militaire car vos deux frères, [F.] et [A.], avaient été envoyés à l'Est de la Turquie pour participer à des opérations contre les Kurdes. Or, entendu au Commissariat général (cf. p. 6) en date du 2 février 2012, vous affirmez que votre frère [F.] avait commencé sa formation militaire un mois avant l'introduction de votre demande d'asile en novembre 2011 (soit depuis octobre 2011), stipulant qu'il se trouvait toujours à Kayseri (au centre de la Turquie). Mis face à cette contradiction (ibidem), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en affirmant, je vous cite, "J'ai dit que mon frère ([A.]) était à Diyarbakir et que mon deuxième frère ([F.]) aussi allait être envoyé à Simnak ou à Tunceli".

De même, dans votre questionnaire, vous déclarez: "Je travaillais à la construction des routes, et le 28 octobre 2010 à Dargecit, alors que nous travaillions de nuit, nous avons entendu des tirs et des militaires ont été tués lors de ces tirs." Toutefois, auditionné au Commissariat général (cf. pp. 3 et 4), vous soutenez avoir travaillé à Dargecit de mai à octobre 2011, que vous travailliez de 06h00 à 18h00. Confronté à ces divergences, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que vous étiez mal compris lorsque vous avez rempli votre questionnaire avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et un interprète. Or, rappelons que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, étant parfaitement informé (cf. questionnaire p. 4) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile. De plus, vous avez signé le questionnaire, après lecture de celui-ci, sans y apporter la moindre réticence.

Par ailleurs, concernant votre crainte d'être arrêté par les militaires suite à l'affrontement entre l'armée et le PKK, soulignons que vous auriez fait l'objet d'un simple interrogatoire, à l'instar de tous les ouvriers du chantier, que vous auriez abandonné votre travail le jour suivant, et que vous n'aviez plus jamais été inquiété par les autorités turques dans le cadre de cette affaire-là. Il convient également de noter que

les contradictions importantes relevées sont de nature à entacher gravement votre crédibilité sur ce point.

Soulignons que plusieurs membres de votre famille résidant en Belgique – à savoir, votre oncle paternel [M.A.], votre oncle maternel [Y.H.], vos tantes maternelles [M.B.] et [A.G.], votre tante paternelle [Y.S.] et le cousin paternel de votre père HÜSEYINOGLU Abdulbari– ont demandé l'asile, mais qu'aucun parmi eux ne s'est vu reconnaître la qualité de réfugié. Quant à votre oncle paternel [M.F.], votre tante maternelle [M.M.], vos oncles maternels [Y.H.] et [Y.M.] qui résideraient en Allemagne, vous déclarez ignorer leur statut dans ce pays, avant d'ajouter qu'ils y travailleraient.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Midyat, Mardin (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles, et que si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, un permis de conduire et une carte d'identité) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier car votre identité n'a pas été remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point «A.» de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un premier moyen de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes

de bonne foi, de prudence, et de préparation avec soin des décisions administratives. Il invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

Il prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

2.3. En conclusion, il demande au Conseil à titre principal de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.4. Le 4 juin 2012, il transmet au Conseil une nouvelle pièce sous forme d'une lettre concernant son service militaire. Le Conseil ne peut que supposer que ce document est rédigé en langue turque, celui-ci n'étant pas traduit.

Or, l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers est libellé comme suit :

« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. »

A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. »

Le requérant n'ayant pas produit une traduction du document qu'il dépose, le Conseil ne le prend pas en considération.

3. Observations liminaires

Le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, estimant en substance que son récit concernant les événements qui auraient eu lieu sur le chantier où il travail n'est pas crédible dès lors qu'il est affublé de plusieurs contradictions entre la version livrée à l'Office des étrangers et celle donnée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; que ses craintes liées à l'accomplissement du service militaire ne sont pas fondées, étant entendu que les turcs d'origine ethnique kurde ne font pas l'objet de discrimination quant au lieu d'affectation, que les conscrits ne sont plus engagés dans les combats directs contre le PKK, que les fonctions dangereuses aux postes frontières avec l'Irak sont principalement confiés aux soldats professionnels et, qu'en outre, lorsque des conscrits y sont affectés, ils doivent être perçus comme particulièrement loyaux vis-à-vis de l'Etat turc, or les anciens demandeurs d'asile ne sont pas considérés comme tel ; que le fait que des membres de la famille du requérant se trouvent en Belgique n'influe pas en l'espèce, ceux-ci ne s'étant pas vus reconnaître la qualité de réfugié ; qu'enfin il n'existe pas, à l'heure actuelle, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne des civils en raison d'un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

4.2. Le requérant rétorque pour l'essentiel que les contradictions relevées ne sont pas établies ; qu'un rapport plus récent existe au sujet des risques encourus par les conscrits turcs bien que la partie défenderesse se soit gardée de le produire ; qu'il ressort du rapport déposé par la partie défenderesse que les conscrits sont encore exposés à des risques d'attaques du PKK, en sorte qu'on ne peut conclure qu'ils sont épargnés par ces risques ; que l'information selon laquelle seuls les conscrits particulièrement loyaux à l'égard de l'Etat turc sont encore envoyés aux postes frontières avec l'Irak est en contradiction avec celle qui veut que le choix des affectations se fait de manière aléatoire et qu'en outre, à ce propos, la partie défenderesse ne peut postuler que les autorités turques auront connaissance de la demande d'asile introduite par le requérant, ce qui implique que son manque de loyauté ne sera pas connu d'elles ; que les sources sur lesquelles se fondent le rapport de la partie défenderesse sont peu nombreuses et, pour certaines d'entre elles, partisans ; que le requérant encourt un risque de mauvais traitements au cours de son service militaire en sa qualité d'objecteur de conscience combinée à la suspicion qui pèse sur lui d'avoir aidé le PKK et à l'engagement politique de sa famille ; qu'il risque une condamnation disproportionnée en cas de désertion ; qu'enfin, il existe bien dans la région d'où provient le requérant une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ; qu'à cet égard, la partie défenderesse ne pouvait conclure à l'absence de violence aveugle en invoquant le fait que les civils n'étaient pas pris pour cible, le terme violence « aveugle » renvoyant précisément à l'idée que les menaces dont sont victimes les civils ne les visent pas spécifiquement.

4.3. Le Conseil constate donc que le débat qui lui est soumis porte, en priorité, sur la réalité des risques auxquels serait exposé le requérant en cas d'accomplissement de son service militaire.

4.4. Le requérant soutient être particulièrement exposé à un risque de subir des mauvais traitements en raison de sa qualité d'objecteur de conscience combinée aux suspicions dont il ferait l'objet suite aux combats entre le PKK et l'armée turque aux alentours de son lieu de travail et à l'engagement politique de sa famille.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'asile de prouver les faits qu'il avance en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

4.5. Or le Conseil considère que les allégations de suspicion des autorités à l'égard du requérant concernant les événements qui seraient intervenus sur son lieu de travail ne sont manifestement pas fondées, ce dernier déclarant qu'à la suite de combats entre le PKK et l'armée turque, il a été interrogé par des militaires, comme tous ses collègues, qu'il a répondu ne pas être lié au PKK et qu'aucun ennui ne lui a été causé (Pièce 5 du dossier administratif, page 4).

4.6. Quant à l'engagement politique de sa famille, il n'est pas davantage établi dès lors que le requérant n'en fait nullement état lors de son audition au Commissariat général, qu'il ne dépose aucune pièce en ce sens, et qu'il n'éclaire pas le Conseil quant aux circonstances qui ont amené certains membres de sa famille à venir en Belgique (*Ibidem*, page 3).

4.7. S'agissant du risque de persécution en tant qu'objecteur de conscience à proprement parler, le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

Or, le Conseil, à la lecture des pièces de procédure, ne peut considérer que l'insoumission du requérant, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques et/ou raciales, il ne peut de même, au vu des pièces du dossier, considérer que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions.

4.8. Le Conseil juge dès lors, quand bien même il ne pourrait être totalement exclu que les conscrits kurdes soient affectés à la zone du sud-est de la Turquie, que les arguments avancés par le requérant ne permettent pas d'infirmer l'analyse et les informations produites par la partie défenderesse selon lesquelles, au vu de la réforme en cours d'achèvement des structures de l'armée turque, visant à ne plus confronter les conscrits aux risques qu'engendrent les combats contre le PKK et à placer aux postes sensibles des soldats professionnels ou des conscrits particulièrement loyaux, le requérant ne peut plus valablement alléguer une crainte fondée de persécution sur cette base. Pour les mêmes motifs, il n'établit pas qu'il encourt, en ce qui le concerne et *in concreto*, un risque réel de subir des atteintes graves.

4.9. En ce qui concerne le risque qui subsiste pour les conscrits en cas d'attaques du PKK alors qu'ils accomplissent les tâches qui leur sont désormais dévolues (Page 12 du rapport présenté par la partie défenderesse, rappelé en termes de requête), s'il ne peut être totalement écarté, il demeure à ce point hypothétique en l'espèce, le requérant n'établissant pas qu'il a été affecté dans le cadre de son service militaire à une région particulièrement dangereuse, qu'il ne peut soutenir utilement, sinon raisonnablement, une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour la même raison, le Conseil considère que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas de conclure qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens des points a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un risque réel de menaces graves à l'encontre de la vie ou de la personne des civils en raison d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse n'exige pas que les civils soient spécifiquement visés pour conclure à l'application de cette disposition, elle se borne à constater que l'absence de volonté des parties belligérantes de cibler les civils et la localisation précise du conflit ne donnent pas de sérieuses raisons de penser que le requérant encourt un risque réel pour sa vie ou pour sa personne du fait de ces affrontements. Qui plus est, le Conseil observe que le requérant ne produit aucun élément probant qui tend à infirmer l'analyse de la partie défenderesse.

5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournait.

6. La demande d'annulation de l'acte attaqué

6.1. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'annuler cet acte, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT